** POLITIQUE DE PLACEMENT**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom et numéro de la politique** | **#007 INVESTISSMENTS** |
| **Comité(s) responsable(s)** | Executive |
| **DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR** | le 1 Août, 2019 |
| **DATE DE RÉVISION** | le 18 novembre 2023 |

***Énoncé de politique***

Le présent énoncé de politique de placement a pour objet d’établir des lignes directrices afin d’encadrer le placement des fonds de l’ACJCS, y compris l’excédent des revenus de l’Association (ci-après appelé « fonds d’exploitation ») et les fonds d’affectation déterminée détenus en fiducie pour le fonds de stabilisation de l’assurance maladie complémentaire (ci-après appelé « fonds avec restriction ») de l’ACJCS.

***Objectifs des investissements***

**FONDS D’EXPLOITATION**

* L’objectif des placements est la préservation du capital tout en portant le rendement au maximum. À cette fin, le niveau de risque global est qualifié de prudent.
* La durée des placements est de moyen à long terme, ce qui élimine les problèmes de liquidité. Ces placements sont faciles à encaisser, ce qui permet le transfert rapide de fonds au compte courant de l’ACJCS, au besoin.
* Les placements ne sont pas effectués pour tirer un revenu essentiel aux opérations. Par conséquent, les placements détenus sont choisis de manière à réinvestir les revenus d’intérêt.

**FONDS AVEC RESTRICTION**

* L’objectif des placements est de tirer parti des fonds des primes d’assurance supplémentaire détenus à partir d’années où les primes sont peu élevées afin d’éponger la hausse des primes pendant un maximum de cinq années consécutives lorsqu’elles augmentent. Des projections seront demandées chaque année à l’assureur pour déterminer les modalités de placement et les objectifs de rendement.
* La protection du capital est essentielle et le niveau de risque couru peut être qualifié de prudent.
* Les placements ne sont pas effectués pour tirer un revenu essentiel aux opérations. Par conséquent, les placements détenus sont choisis de manière à réinvestir les revenus d’intérêt.

***Lignes directrices pour le placement des fonds d’exploitation et des fonds avec restriction***

* Protection du capital : Les Fonds doivent être investis de façon prudente afin de protéger le capital contre les risques financiers et les fluctuations du marché. Le portefeuille doit être composé à tout moment d’instruments de grande qualité, tels que définis ci-dessous.
* Revenus adéquats : Étant donné qu’on retirera des sommes de ces fonds de temps à autre, il est essentiel que le portefeuille réalise un rendement suffisant pour s’acquitter de ces obligations à long terme. Le portefeuille doit être composé à tout moment d’instruments de grande qualité et à haut rendement, tels que définis ci-dessous.

# Placements à revenus fixes

# (Instruments de placement et cote de crédit)

# Les instruments de placement à revenus fixes se composent des éléments suivants et leur valeur doit en tout temps constituer au moins 60 % de la valeur de l’ensemble des placements.

Revenus fixes

1. Les placements peuvent consister en des obligations, des débentures ou des actions privilégiées émises par des sociétés ou des gouvernements canadiens ou américains.
2. Les obligations et débentures individuelles doivent avoir une cote de crédit minimale de « B » suivant l’évaluation d’une agence de notation reconnue au moment de l’achat, et elles doivent être liquides.
3. Aucune obligation ou débenture ne doit dépasser 10 % de la valeur marchande du portefeuille. Les obligations et débentures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou l’un de ses organismes ou par un gouvernement provincial canadien ou l’un de ses organismes sont exclues de la présente disposition.
4. Les fonds communs à revenus fixes détenus dans des placements doivent contenir des obligations et des débentures ayant une cote de crédit minimale de « B ». Ces obligations, prises individuellement, ne doivent pas représenter plus de 5 % de la valeur marchande totale du fonds commun. En outre, ces fonds communs ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur totale du portefeuille.
5. Les actions privilégiées devraient avoir une cote de crédit minimale de PFD-2 (suivant le Dominion Bond Rating Service ou l’équivalent du Canadian Bond Rating Service). La valeur totale des placements dans une action privilégiée donnée ne doit pas dépasser 5 % de la valeur marchande des placements.

# Actions

La valeur des actions détenues ne doit pas dépasser 40 % de la valeur totale des placements.

Actions

1. Les actions ordinaires, les parts de fiducie, les droits, les bons de souscription, les reçus de versement ou autres instruments convertibles en actions ordinaires.
2. Les actions individuelles ou les actions détenues dans des fonds d’action doivent être cotées sur une bourse importante et être liquides.
3. Aucune action individuelle ne doit dépasser 5 % de la valeur marchande du portefeuille.

# **Style de gestion**

Le style de gestion des placements se caractérise par l’utilisation d’une approche échelonnée avec des échéances étalées. Bien que la philosophie est de détenir des titres jusqu’à leur échéance, les modifications du portefeuille seront permises si un gain en capital important est réalisé en raison de la fluctuation des taux d’intérêt. Ce style de gestion des placements assure des taux de rendement stables et fiables avec un risque minimal de variation des taux d’intérêt lors du réinvestissement, et des coûts de transaction minimes.

# **Rôles et responsabilités**

# CONSEIL D’ADMINISTRATION

* Élaborer et réviser la politique et les objectifs de placement, examiner les placements et leur rendement;
* Recevoir des rapports à chaque réunion du conseil du trésorier et du directeur général sur les avoirs et le rendement des placements;
* Surveiller la stratégie de placement à long terme dans le contexte de la satisfaction des besoins opérationnels;
* Assurer la disponibilité de ressources suffisantes pour répondre aux besoins opérationnels;
* Veiller à ce que les placements proposés soient dans l’intérêt supérieur de l’Association.

CONSEILLER

* Fournir des orientations sur les placements appropriés pour répondre aux besoins de l’Association, conformément à la présente politique;
* Fournir des relevés mensuels et des confirmations de chaque transaction à condition qu’il y ait de l’activité dans le compte pour le mois en question. Si tel n’est pas le cas, fournir des relevés trimestriels. Le relevé doit fournir un sommaire de l’actif ainsi qu’une description de chaque titre et de sa valeur marchande.
* Communiquer trimestriellement avec le directeur général de l’ACJCS ou plus fréquemment si les conditions du marché l’exigent.
* Aviser le directeur général de l’échéance d’un titre, au plus tard un mois avant la date d’échéance, afin de discuter des options de réinvestissement.

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET TRÉSORIER

* Agir comme responsable de l’administration quotidienne et de la mise en œuvre des politiques établies par le conseil d’administration et le trésorier.
* Travailler en collaboration avec le trésorier tout en étant le principal agent de liaison avec le conseiller.
* Fournir un rapport sur tous les placements au conseil d’administration à chaque réunion du conseil (présenté par le trésorier ou le directeur général).
* Aviser promptement le conseiller de tout changement aux objectifs de placement de l’ACJCS ou de toute activité de l’ACJCS qui pourrait avoir une incidence importante sur les placements.

***Procédures***

La politique sera citée en référence par le trésorier et le directeur général lorsque les fonds seront placés ou retirés. L’achat ou le retrait de placements doit être fait par écrit par les signataires autorisés de l’Association.

***Portée de la présente politique***

La présente politique remplace toutes les politiques antérieures établies par le conseil d’administration ou son représentant désigné.

***Circonstances exceptionnelles***

Dans l’éventualité où des circonstances pourraient avoir une incidence sur la mise en œuvre de la présente politique, les membres de la haute direction représentent le conseil d’administration et ont la responsabilité et l’autorité exclusives d’ajuster la politique et d’émettre des directives spéciales au directeur général et au conseiller pour faire face à ces circonstances.